



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2024-034

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet

82-2024-02-20-00005 - AP modifiant l'arrêté n°82-2024-02-20-0003 du 20 février 2024 portant réglementation provisoire de la circulation liée à la mobilisation des agriculteurs (2 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-02-20-00005

AP modifiant l'arrêté n°82-2024-02-20-0003 du
20 février 2024 portant réglementation
provisoire de la circulation liée à la mobilisation
des agriculteurs

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°82-2024-02-20-00003 du 20 février 2024 est modifié comme suit : Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessitées par l'impact de la mobilisation des agriculteurs sur le réseau routier du département de Tarn-et-Garonne, le présent arrêté autorise, du mardi 20 février à 12h00 au lundi 26 février 2024 à 10h00, les services exploitants à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'évènement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'échangeur, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées, et après information du centre opérationnel départemental (COD).

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté n°82-2024-02-20-00003 est sans changement.

Article 3 : Le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Montauban, le 20 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Edwige DARRACQ